

*Cher client,*

*La loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) a été promulguée le 15 juin dernier. Elle complète les différentes solutions mises à la disposition de l'entrepreneur, auto-entreprise, micro-entreprise, entreprise individuelle, Eurl....*

*Dépourvu de personnalité morale, le nouveau statut permet à l'entrepreneur d'exercer une activité en limitant sa responsabilité aux seuls biens professionnels affectés à l'exploitation.*

*Il intéresse aussi bien les entreprises nouvelles que celles en cours d'activité. Toutefois, il conviendra d'attendre encore un peu avant de l'adopter. D'une part, le législateur s'est réservé 6 mois pour transposer les articles de la loi dans le Code de commerce; d'autre-part, si les principes sont acquis, plusieurs zones d'ombre demeurent notamment en ce qui concerne le régime fiscal des apports faits à l'EIRL lors sa création d'activité ou en provenance d'une activité déjà existante.*

*L'affaire est à suivre de près car les petites entreprises pourraient y trouver une sécurité qui leur fait actuellement défaut.*

*Par ailleurs, nous vous remercions de bien vouloir noter que le cabinet sera fermé en raison des congés d'été du vendredi 6 août au soir au mercredi 25 août au matin.*

*Bien sincèrement.*

**Thierry BOULENGER**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

**Réjane KACZMAREK**  
Expert Comptable  
Commissaire aux Comptes

## ÉCHÉANCIER

### LUNDI 12 JUILLET

#### **TVA - Opérations intra-communautaires**

- Dépôt auprès des douanes de la déclaration d'échanges de biens pour les opérations intervenues en **juin 2010**.

### JEUDI 15 JUILLET

#### **Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés**

- Versement du **solde de l'IS** pour les sociétés ayant clos un exercice le **31 mars 2010** et le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution sur les revenus locatifs.

#### **Paiement de revenus mobiliers**

- Déclaration et paiement du prélèvement forfaitaire libérateur et des prélèvements sociaux sur les revenus de capitaux mobiliers versés en **juin 2010**.

#### **Entreprises de 9 salariés au plus**

- Déclaration à l'Urssaf et au Pôle emploi des salaires versés au cours du **2e Trim. 2010** et paiement des cotisations y afférentes.

### SAMEDI 31 JUILLET

#### **Sociétés et autres personnes morales**

- Déclaration des résultats n°2065 pour les sociétés qui ont clôturé leur exercice le **30 avril 2010**, accompagnée des documents annexes et éventuellement du relevé de frais généraux.

#### **Entreprises entre 20 et 49 salariés - Agefiph**

- Envoi de la déclaration d'emploi pour 2009 et le cas échéant, versement de la surcontribution Agefiph par les entreprises n'ayant réalisé aucune action positive depuis 2006 en faveur des handicapés.

#### **Employeurs d'employés de maison**

- Sauf utilisation du chèque service, déclaration et paiement des cotisations sociales au titre du **2e trimestre 2010**.

## INFORMATIONS GENERALES

### **Contribution sur la valeur ajoutée**

Depuis le 1er janvier 2010, la taxe professionnelle est remplacée par la contribution économique territoriale (CET). Celle-ci se compose d'une cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE).

L'Administration vient de publier deux instructions qui précisent, l'une les modalités de calcul du chiffre d'affaires et de la valeur ajoutée, l'autre le dispositif transitoire d'écrêtement imputable sur les acomptes de cotisation de la valeur ajoutée (Inst. du 25/05/10 6 E-1-10 et Inst. du 8/06/10 6 E-3-10).

### **Cadeaux - relevé de frais généraux**

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2010, les entreprises n'auront plus à mentionner sur le relevé des frais généraux les cadeaux unitaires dont le montant est inférieur à 60 € TTC.

Cette disposition harmonise les seuils applicables aux objets conçus pour la publicité et les objets de "très faible valeur" ouvrant droit à déduction de TVA. Le seuil de 60 € fera l'objet d'une réévaluation en 2011, puis tous les 5 ans (arrêté du 21/05/10).

### **Accident du travail - déclaration tardive**

La déclaration tardive d'un accident du travail par l'employeur (48h) l'expose à des sanctions civiles et pénales. Les sanctions civiles peuvent prendre la forme d'un remboursement par l'employeur des prestations versées par la CPAM à la victime. *Les juges ont désormais le pouvoir d'apprécier si la déclaration tardive par l'employeur justifie ou non le remboursement à la CPAM (C. Cass. Du 8/04/10).*

### **Contrat en alternance - Offres d'emploi**

Offres d'emploi et informations sur les contrats en alternance, d'apprentissage et de professionnalisation peuvent être consultées sur le nouveau site :

[www.contrats-alternance.gouv.fr](http://www.contrats-alternance.gouv.fr)

## EIRL

### Principe

Toute personne désirant créer une entreprise individuelle et tout entrepreneur individuel en cours d'activité, y compris l'auto-entrepreneur, pourra adopter le statut de l'EIRL.

L'activité exercée pourra être commerciale, artisanale, libérale ou agricole.

### Formalités

- ▶ L'entrepreneur procédera au dépôt d'une *déclaration d'affectation* au registre de publicité légale :
  - répertoire des métiers pour les artisans et registre du commerce et des sociétés pour les commerçants.
- ▶ Préalablement au dépôt de la déclaration, l'entrepreneur devra faire évaluer les biens affectés par un commissaire aux comptes, expert comptable, AGA ou un notaire dans le cas de biens immobiliers.

### Créanciers

Dès lors que la déclaration d'affectation est effectuée, les biens qui y sont mentionnés deviennent le seul gage des créanciers professionnels, à l'exclusion de tout autre bien du chef d'entreprise, auxquels cette déclaration est opposable.

A ce titre pour protéger les créanciers ;

- ▶ L'affectation leur sera opposable lorsque leurs droits seront nés après le dépôt de la déclaration d'affectation
- ▶ Lorsque les droits des créanciers seront *nés avant* le dépôt de la déclaration d'affectation, celle-ci ne leur deviendra opposable qu'à la double condition d'en avoir été personnellement informés et de leur droit de former opposition.

### Régime fiscal

L'entrepreneur individuel est imposable à l'impôt sur le revenu par défaut. Il peut sur option être assujéti à l'impôt sur les sociétés.

- ▶ L'option pour le régime fiscal des sociétés implique de relever du régime réel d'imposition.
  - La rémunération versée relève du statut des gérants majoritaires, imposable dans la catégorie des traitements et salaires.
  - Les bénéfices versés seront imposés selon les taux d'imposition en vigueur (15 % jusqu'à 38 120 € et 33 % au-delà).
- ▶ Impôt sur le revenu : les bénéfices sont imposables en totalité et les pertes reportables sur les autres revenus.

### Tenue d'une comptabilité

Le choix du statut de l'EIRL implique la tenue d'une comptabilité propre au régime réel d'imposition.

Des dispositions simplifiées seront prévues pour les entrepreneurs relevant du régime des micro-entreprises (BIC ou BNC).

### Régime social

Impôt sur le revenu : la totalité des bénéfices professionnels est assujéti aux cotisations sociales.

Impôt sur les sociétés : les cotisations sociales s'appliquent sur la seule rémunération versée. Toutefois en cas de versement de dividendes, un dispositif similaire à celui mis en place pour les sociétés d'exercice libéral est prévu :

- la part des bénéfices appréhendés sera soumise à cotisations lorsqu'elle excède 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté constatée en fin d'exercice ou 10 % du montant du bénéfice net si ce dernier lui est supérieur.

Dans le cas de manœuvres frauduleuses ou d'inobservation grave et répétée des prescriptions de la législation sociale, la responsabilité de l'entrepreneur pourra être recherchée sur la totalité de ses biens et droits et non plus seulement sur le patrimoine affecté.

## INFORMATIONS GENERALES

### Congé parental et congés payés

En droit français, le salarié qui part en congé parental sans avoir épuisé ses droits à congés payés ne peut les reporter à son retour dans l'entreprise, ni prétendre à une indemnité pour les congés non pris.

Une décision de la Cour de justice européenne prend le contre-pied de la position nationale en considérant *que les droits acquis ou en cours d'acquisition par un salarié à la date du début d'un congé parental sont maintenus en leur état jusqu'à la fin du congé parental et s'appliquent à l'issue du dit congé* (CJUE du 22/04/10).

### Redressement fiscal - exploit d'huissier

L'Administration a la possibilité de notifier une proposition de rectification par lettre recommandée avec AR mais également *par exploit d'huissier*.

Dans ce cas, *le délai de réponse de trente jours court du jour où l'huissier s'est présenté au domicile ou au siège social du contribuable et non pas du jour où ce dernier a récupéré la proposition de rectification* (TA. Montreuil du 7/01/10 n°08-6570).

### Convention de formation tripartite

Lorsque la formation a lieu à l'initiative du salarié avec l'accord de son employeur ou lorsqu'elle se déroule en dehors du temps de travail avec l'accord du salarié et que la formation a notamment pour objet l'obtention d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle, d'un certificat de qualification professionnelle, la signature d'une convention avec la personne qui bénéficie de la formation, l'employeur et l'organisme qui la dispense est nécessaire.

Lorsque la formation se déroule pendant le temps de travail et que l'employeur en a pris l'initiative, la convention tripartite ne s'impose pas (décret 2010-530 du 20/05/10).

### Prescription salaire

Le délai de prescription pour un salarié de réclamer le paiement de salaires est de 5 ans. Cette prescription est interrompue par la saisie du Conseil des prud'hommes sous réserve que celle-ci intervienne dans le délai de 5 ans, ou que l'employeur ait reconnu par courrier devoir cette dette. Au-delà de 5 ans, il est trop tard (C. Cass Ch. Soc. du 8/04/10).

### Habitation principale - intérêts d'emprunts

Les prêts contractés pour l'acquisition ou la construction d'une résidence principale ouvrent droit à un crédit d'impôt. Depuis le 1er janvier 2009, le crédit d'impôt varie selon les normes techniques et énergétiques auxquelles les logements construits doivent répondre :

- ▶ 40 % au titre des 7 premières années lorsque le logement répond aux normes de haut niveau de performance énergétique;
- ▶ 30 % la première année, depuis le 1er janvier 2010, et 15 % les 4 années suivantes.

*Or les conditions pour justifier de la réglementation thermique à laquelle doit répondre le logement n'ont toujours pas été publiées.*

L'Administration apporte les précisions suivantes :

- ▶ pour les demandes de permis de construire déposées **avant** le 1er janvier 2010, le contribuable est dispensé de toute justification et le crédit d'impôt ne pourra faire l'objet d'une remise en cause;
- ▶ Pour les permis déposés **depuis** le 1er janvier et jusqu'à la date d'entrée du décret à paraître, la norme de haute performance énergétique pourra être justifiée par la production d'un certificat mentionnant l'attribution d'un label délivré par un organisme certificateur (projet d'instruction diffusé le 1/06/10).

### Preuve d'un prêt

Le transfert de fonds dans le cadre d'un prêt ne suffit pas à le justifier. Le prêteur doit pouvoir prouver que celui qui a reçu s'est engagé à restituer (C. Cass. du 8/04/10).